

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Eparchiako Dikastirio Larnakas (Chypre) le  
18 août 2014 — Astynomikos Diefthyntis Larnakas/Masoud Mehrabipari**

**(Affaire C-390/14)**

(2014/C 372/10)

*Langue de procédure: le grec*

**Jurisdiction de renvoi**

Eparchiako Dikastirio Larnakas

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Astynomikos Diefthyntis Larnakas

*Partie défenderesse:* Masoud Mehrabipari

**Questions préjudicielles**

- 1) Compte tenu des principes de coopération loyale, d'effet utile de la mise en œuvre des objectifs des directives, de proportionnalité, d'adéquation et de bien-fondé des peines, les articles 15 et 16 de la directive 2008/115<sup>(1)</sup> font-ils obstacle à ce que des poursuites pénales soient engagées en vertu d'une législation nationale antérieure à la législation harmonisée [article 19, paragraphe 1, sous f) et sous i), de la loi relative aux étrangers et à l'immigration (chapitre 105)], à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier qui a fait l'objet de mesures coercitives d'éloignement infructueuses et qui a été maintenu en rétention pour une période excédant 18 mois, au motif qu'il n'est pas en possession d'un passeport et qu'il ne coopère pas avec les autorités pour que son ambassade le lui délivre, parce qu'il invoque la crainte d'être poursuivi par les autorités iraniennes?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, est-il possible d'engager lesdites poursuites pénales immédiatement après que la période maximale de 18 mois de rétention aux fins d'expulsion se soit écoulée, de sorte que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier n'est pas remis en liberté mais que sa rétention est prolongée en raison de la procédure pénale pendante dont il fait l'objet et dans la mesure où le tribunal l'estime nécessaire en raison du risque de fuite?
- 3) Quel est le sens de la notion de «manque de coopération» du ressortissant d'un pays tiers figurant à l'article 15, paragraphe 6, sous a), de la directive 2008/115 et, plus précisément, cette notion peut-elle coïncider avec les dispositions de droit national [article 19, paragraphe 1, sous f) et sous i), de la loi relative aux étrangers et à l'immigration (chapitre 105)] qui érigent en infraction pénale tout refus de «présenter au directeur un document que celui-ci est en droit de lui demander» et «toute opposition ou entrave à un directeur, active ou passive, dans l'exercice de ses fonctions» en raison du refus de présenter son passeport alors que, par ailleurs, aucun élément n'est produit quant aux actions entreprises par les autorités envers les autorités du pays d'origine pour que l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers puisse être mené à bien?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio  
(Italie) le 18 août 2014 — Api Raffineria di Ancona SpA/Comitato nazionale per la gestione della  
Direttiva 2003/87/CE e.a.**

**(Affaire C-391/14)**

(2014/C 372/11)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Api Raffineria di Ancona SpA

*Partie défenderesse:* Comitato nazionale per la gestione della Direttiva 2003/87/CE, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo Economico

## Questions préjudicielles

- 1) La décision de la Commission européenne 2013/448/UE <sup>(1)</sup>, du 5 septembre 2013, est-elle invalide en ce qu'elle n'a pas tenu compte, dans le calcul des quotas à allouer gratuitement, de la part d'émissions associées à la combustion de gaz résiduels — ou gaz sidérurgiques de procédé —, ni de celles associées à la chaleur produite par la cogénération, méconnaissant ainsi l'article 290 TFUE et l'article 10 bis, paragraphes 1, 4 et 5, de la directive 2003/87/CE <sup>(2)</sup>, outrepassant les limites de la délégation conférée par la directive et allant à l'encontre des finalités de la directive (encouragement de technologies énergétiques plus efficaces et respect des exigences du développement économique et de l'emploi)?
- 2) La décision de la Commission européenne 2013/448/UE, du 5 septembre 2013, est-elle invalide, à la lumière de l'article 6 TUE, en ce qu'elle est contraire à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi qu'à l'article 17 de la même convention, du fait qu'elle a indûment porté atteinte à la confiance légitime des sociétés requérantes qu'elles conserveraient le bien que représente le nombre de quotas alloués à titre provisoire et leur revenant sur la base des dispositions de la directive, entraînant ainsi une privation de l'utilité économique liée audit bien?
- 3) La décision de la Commission européenne 2013/448/UE, du 5 septembre 2013, est-elle invalide en tant qu'elle détermine le facteur de correction transsectoriel, considérant que la décision viole l'article 296, paragraphe 2, TFUE et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, en ce qu'elle est dépourvue d'une motivation appropriée?
- 4) La décision de la Commission européenne 2013/448/UE, du 5 septembre 2013, est-elle invalide en tant qu'elle détermine le facteur de correction transsectoriel, considérant qu'elle viole l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE et le principe de proportionnalité consacré par l'article 5, paragraphe 4, TUE, et qu'elle est en outre entachée des vices de défaut d'instruction et erreur d'appréciation, en considération du fait que le calcul du nombre maximum des quotas à allouer à titre gratuit (donnée pertinente pour la fixation du facteur de correction uniforme transsectoriel) n'a pas tenu compte des effets des modifications d'interprétation intervenues quant à la notion d'installation de combustion' entre la première (2005-2007) et la seconde phase (2008-2012) de mise en œuvre de la directive 2003/87/CE?
- 5) La décision de la Commission européenne 2013/448/UE, du 5 septembre 2013, est-elle invalide en tant qu'elle détermine le facteur de correction transsectoriel, en raison de la violation de l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, de l'article 9 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, ainsi qu'en raison d'un défaut d'instruction et d'une erreur d'appréciation, eu égard au fait que le calcul de la quantité maximale des quotas à allouer à titre gratuit (donnée pertinente aux fins de la détermination du facteur de correction uniforme transsectoriel) a été effectué sur la base de données fournies par les États membres qui étaient incohérentes puisque basées sur une interprétation différente de l'article 9 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE?
- 6) Enfin, la décision de la Commission européenne 2013/448/UE, du 5 septembre 2013, est-elle invalide en tant qu'elle détermine le facteur de correction transsectoriel, en raison de la violation des dispositions relatives à la procédure visées aux articles 10 bis, paragraphe 1, et 23, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE?

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission, du 5 septembre 2013, concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240, p. 27).

<sup>(2)</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).